

GE_GERICHTE ATA/243/2016 vom 15. März 2016

GE Cour de justice, 2016-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_243_2016

FR: GE_GERICHTE ATA/243/2016 du 15 mars 2016

IT: GE_GERICHTE ATA/243/2016 del 15 marzo 2016

Erwägungen

E. 1

La compétence des autorités est déterminée par la loi et ne peut être créée par accord entre les parties (art. 11 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). La chambre administrative examine d'office sa compétence (art. 1 al. 2, art. 6 al. 1 let. b et art. 11 al. 2 LPA).

E. 2

La compétence de la chambre administrative est réglée par l'art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05). Selon l'art. 132 al. 1 LOJ, la chambre administrative est l'autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative, sous réserve des compétences de la chambre des assurances sociales de la Cour de justice.

En outre, le recours à la chambre administrative n'est pas recevable contre les décisions pour lesquelles le droit fédéral ou une loi cantonale prévoit une autre voie de recours (art. 132 al. 8 LOJ).

E. 3

En l'espèce, le recourant reproche au SAPEM une violation du principe de célérité dans la mise en œuvre de sa libération conditionnelle et demande en conséquence à être mis en liberté immédiatement. Ce faisant, il demande une

- 5/6 - A/3303/2015 modification des règles de conduite qui lui ont été imposées par le TAPEM. Ce dernier a en effet subordonné la prise d'effet de libération conditionnelle du recourant à son départ de Suisse. Or, la compétence de modifier ces règles de conduite appartient au TAPEM (art. 95 du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 - CP - RS 311.0). Il s'ensuit que la chambre de céans n'est pas compétente pour connaître du litige.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Le TAPEM n'étant pas une autorité administrative au sens de l'art. 5 LPA, le recours ne lui sera pas transmis d'office (art. 64 al. 2 LPA).

Vu la nature du litige et son issue, aucun émolument ne sera perçu, ni aucune indemnité de procédure allouée (art. 87 LPA).

* * * * *